

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 avril 2022

Ordre du jour :

- DEL/2022/04/022 : Subventions aux associations
- DEL/2022/04/023 : Création d'une piste de Padel - Plan de financement
- DEL/2022/04/024 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022
- DEL/2022/04/025 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 - Budget général M14
- DEL/2022/04/026 : Vote du budget primitif M14 2020 (Budget général)
- DEL/2022/04/027 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
- DEL/2022/04/028 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable 2021
- DEL/2022/04/029 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2021
- DEL/2022/04/030 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Cap Corse: adjonction d'une compétence supplémentaire - Etat des lieux, études, estimations dans les domaines techniques, financiers et administratifs aux fins de préparer le transfert de l'équipement sportif: stade de football de Luri

Présidé par Madame Anne-Laure SANTUCCI, Maire de Luri.

Étaient présents : Anne Laure SANTUCCI, Jean-Michel FANTOZZI, Ghjuvan Matteu SUSINI, Maurice FORNALI, Anthony GRAVINI, Sandra VITALI, David TAVELLA

Absents : Gabrielle CACCIARI, Antoine CERVONI, Dominique CERVONI, Pierre PALMIERI, Michel TOMEI

Avec procurations : Jean Alfred GIULIANI à Anne-Laure SANTUCCI, Pascale LUCIANI à Jean-Michel FANTOZZI, Marianne DOMINICI à Maurice FORNALI

Secrétaire de séance : Ghjuvan Matteu SUSINI

DEL/2022/04/022 : Subventions aux associations

Le Maire présente au Conseil municipal les dossiers de demandes de subventions présentées par diverses associations.

Il propose de soutenir les associations, qui, à travers leurs manifestations contribuent à valoriser l'image de la Commune, en leur attribuant une subvention.

Le Maire précise que la Commune de Luri est sollicitée par ces associations pour les montants suivants :

Association	Montant demandé	Montant proposé
A boccia a capicursina	1 000 €	700 €
I muntagnoli	2 000 €	2 000 €
Libri mondi	3 000 €	3 000 €
Association regliss	1 000 €	200 €
FSE du collège	2 000 €	1 500 €
SNSM	200 €	200 €
Soleil e fucone	1 500 €	1 000 €
Associu lurese – Buttega artistica	1 000 €	1 000 €
Marina in festa	4 000 €	2 000 €

Le Conseil municipal ouï l'exposé de son président,
Décide, après en avoir délibéré,
De subventionner les associations précitées aux montants proposés, pour un total de 11 600 €,
D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2022.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2022/04/023 : Création d'une piste de Padel - Plan de financement

Le Maire présente au Conseil municipal le projet de création d'une piste de padel à Saint Roch.

Le projet porte sur la construction d'un mini-complexe sportif.

Le terrain se présente comme un terrain de tennis en gazon synthétique entouré de vitres et de grillages. Les dimensions sont réduites par rapport au tennis, et sont de 10m/20m.

Ce mini-complexe permettra de combler un manque d'installations sportives sur l'ensemble du Cap Corse.

Le projet touche à plusieurs secteurs de développement du Cap Corse, les financements seront donc demandés auprès de différentes structures pour le développement et l'animation du site.

Le montant prévisionnel HT du projet s'élève à 128 070 €.

Considérant le plan de financement proposé :

Dépenses		Recettes	
		Financeurs	Montant
Création d'une piste de padel	128 070 €	Collectivité de Corse (40 %)	51 228 €
		Etat - DRAJES (40 %)	51 228 €
		Commune (20 %)	25 614 €
Total dépense	128 070 €	Total recettes	128 070 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

D'approuver le projet de création d'une piste de padel à Saint Roch,
D'adopter le plan de financement proposé,
De solliciter la subvention auprès de la Collectivité de Corse et de l'Etat,
Charge Madame le Maire d'entreprendre toutes les démarches utiles à la réalisation de ce projet et
l'autorise à signer toutes les pièces utiles s'y rapportant.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

 **DEL/2022/04/024 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022**

Madame le Maire informe le Conseil municipal,

Depuis l'année 2021, compte tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes, mais par l'État.
En contrepartie, le taux TFPB (taxe foncière bâti) 2020 du département (12.90%) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2022 de TFPB de la commune est de 23.13 % (soit le taux communal de 2020 : 10.23% + le taux départemental de 2020 : 12.90%).

Il est proposé, suite à ces informations,
De prendre acte du nouveau taux de référence de TFPB (10.23% + 12.90%),
De reconduire en 2022 les taux d'imposition communaux appliqués en 2021 à :

Taxe foncière (bâti)	23.13 %	225 841 €
Taxe foncière (non bâti)	57.66 %	404 €
CFE	15.89 %	15 747 €
Total Produit fiscal attendu		241 992 €

Le Conseil,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré,

Décide de maintenir les taux d'imposition 2021 pour l'année 2022,
Autorise Madame le Maire à signer l'imprimé « 1259 COM » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2022/04/025 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 - Budget général M14

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Anne Laure SANTUCCI, Maire,

Après avoir examiné le Compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

Constatant que le Compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **675 054.84 €**
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	207 911.02 €
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	467 143.82 €
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	675 054.84 €
C. Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
<u>D. Solde d'exécution d'investissement</u>	-57 920.54 €
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-350 668.86 €
Besoin de financement F	=D+E -408 589.40 €
AFFECTATION = C	=G+H 675 054.84 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	408 589.40 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	266 465.44 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2022/04/026 : Vote du budget primitif M14 2022 (Budget général)

Madame le Maire expose au Conseil municipal les prévisions budgétaires pour l'année 2022.

Conformément à l'article L 1612-6 du CGCT, un budget peut être voté en suréquilibre : « ...n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont dans la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. »

L'article L 1612-7 du CGCT précise que « ... n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comprend ou reprend un excédent reporté par la décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées. »

Le vote de la section de fonctionnement en suréquilibre (+ 159 906.40 €) semble nécessaire dans le cadre d'une gestion prudente des finances de la commune.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Vote comme suit le budget primitif M14 2022 :

Section de fonctionnement – vue d'ensemble

Dépenses	Recettes
1 199 436.30 €	1 359 342.70 €

Section d'investissement – vue d'ensemble

Dépenses	Recettes
1 954 007.18 €	1 954 007.18 €

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2022/04/027 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

Le Maire informe le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des juridictions financières,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étant en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

1. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.517-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

1. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Au surplus, les communes de moins de 500 habitants qui gèrent leur service d'eau au sein du budget principal doivent procéder aux amortissements.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il convient pour la commune :

- De délibérer avant le 31 décembre 2022 sur l'adoption de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
- Indiquer le choix option de la M57 (abrégé ou développé)
- Préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées)
- Appliquer la fongibilité des crédits
- De fixer la durée des amortissements pour les subventions d'équipement versées

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2023.
La Commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisée à compter du 1^{er} janvier 2023

- D'autoriser le Maire à procéder à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatif aux dépense de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réels de chacune des sections
- De préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement à l'exception des subventions d'équipement versées
- De fixer la durée des amortissements au prorata temporis des immobilisations suivantes :
Subventions d'équipement : 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé et 15 ans lorsque bénéficiaire est un organisme public.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2022/04/028 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable 2021

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal,

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

DEL/2022/04/029 : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2021

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-

2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

✚ DEL/2022/04/030 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Cap Corse: adjonction d'une compétence supplémentaire - État des lieux, études, estimations dans les domaines techniques, financiers et administratifs aux fins de préparer le transfert de l'équipement sportif: stade de football de Luri

Le Maire,

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Vu la délibération n° 2022-02-008 du Conseil communautaire en date du 23 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Commune du Cap Corse : adjonction d'une compétence supplémentaire : « état des lieux, études, estimations dans les domaines techniques, financiers et administratifs aux fins de préparer le transfert de l'équipement sportif : Stade de football de Luri »,

Vu la notification de la délibération pré citée effectué par le Président de la Communauté de Communes du Cap Corse au Maire de la Commune,

Considérant qu'à compter de la date de notification de la délibération de l'organe délibération de l'EPCI au Maire de chacune des communes, le Conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délais, sa décision est réputée favorable,

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide,

D'approuver la délibération du Conseil communautaire notifiée,

D'autoriser le Maire à procéder à la notification de la présente délibération au Président de la Communauté de Communes.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15.